



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.224/2
du 12 avril 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant sur une relance économique par le numérique dans le cadre de REACT-EU, chèque « implémentation stratégique »'

Le 18 mars 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant sur une relance économique par le numérique dans le cadre de REACT-EU, chèque « implémentation stratégique »'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 12 avril 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 avril 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FONDEMENT JURIDIQUE

La note au Gouvernement précise que l'arrêté en projet « est basé sur le cavalier budgétaire et la base légale de l'A.E.I. Ces deux éléments sont suffisants pour justifier le fondement juridique de l'arrêté ».

L'article 1^{er}, § 2, alinéa 3, 9^o, du décret du 28 novembre 2013 'portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, en abrégé : A.E.I.', visé à l'alinéa 3 du préambule, prévoit que l'A.E.I. a pour mission de « gérer tout ou partie de dispositifs d'aides selon les modalités fixées par décret ou par le Gouvernement ».

Cette disposition décrétole ne contient aucune habilitation au Gouvernement lui permettant de mettre en place un régime organique de subventions ou un « dispositif d'aides » au sens de cette disposition mais uniquement une habilitation à fixer les modalités selon lesquelles l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation est appelée à gérer des dispositifs d'aides résultant de réglementations qui par ailleurs leur sont spécifiquement consacrées.

L'article 136 du décret du 22 décembre 2021 'contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022' dispose quant à lui que

« [l]es dépenses visées à charge de l'article A.60.02.A.01 (Fonds SAP 3001 FEDER programmation 2014-2020) logé au sein de la section particulière peuvent être engagées et liquidées selon le dispositif mis en place par l'application du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré ».

Or, comme la section de législation a déjà eu l'occasion de l'exposer, le décret du 21 décembre 2016 'portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré' ne procure pas de fondement juridique à l'arrêté en projet ¹.

¹ Avis 70.323/2 donné le 17 novembre 2021 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 'portant exécution partielle, en matière de relance économique par le numérique dans le cadre de l'initiative REACT-EU, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1^{er}, 3 et 4 du décret du

En effet, le chèque « implémentation stratégique », qui porte sur la concrétisation du projet de digitalisation et donc sur la réalisation des développements ou investissements, ne relève d'aucun des trois piliers de services (« formation », « conseils » et « coaching ») prévus à l'article 4, § 2, du décret du 21 décembre 2016.

En outre, comme il ressort de son article 9, le projet d'arrêté a vocation à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2023.

Le principe d'annualité budgétaire consacré par l'article 174 de la Constitution et par l'article 50, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 'relative au financement des Communautés et des Régions' s'applique à la « disposition spéciale » au sens de l'article 3, alinéa 3, de la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes'.

Une telle « disposition spéciale », qui permet l'octroi d'une subvention malgré l'absence d'une législation organique la prévoyant, ne vaut que pour un an parce qu'elle n'a de sens et ne peut être lue qu'en lien avec une « allocation inscrite au budget des dépenses » qui, en tant que disposition budgétaire formelle, est soumise à l'article 174 de la Constitution et ne vaut donc que pour l'année budgétaire ².

Par conséquent, le projet d'arrêté est dépourvu de fondement juridique.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre VANDERNOOT

21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/70323>).

² Voir notamment l'avis 56.750/2-4-VR donné le 5 novembre 2014 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 12 décembre 2014 'portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2014-2015, n° 63/1, p. 68 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/56750>)).